



# REGLEMENT INTERIEUR – 1/3

Le présent règlement contient 25 articles et 8 titres répartis sur 3 pages numérotées.

## TITRE 1 : ARTICLES GENERAUX

ART. 1 : Le fait de signer une licence au FC LYON implique l'acceptation du présent règlement et de la « Charte ».

ART. 2 : L'adhérent signant une licence doit être en règle avec les règlements de la F.F.F, de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes (AURA), du District de Lyon et du Rhône (DLR) et du Groupement Lyon Métropole (GLM). Il doit signaler toute suspension en cours.

ART. 3 : L'adhérent doit obligatoirement verser sa cotisation pour la saison à la signature de la licence, selon les modalités en vigueur au FC LYON.

ART. 4 : Pour les nouveaux adhérents, un délai de 10 jours étant nécessaire à l'enregistrement du dossier, l'adhérent ne pourra participer à aucun entraînement ou match pendant cette période. Si cette clause n'est pas remplie, l'adhérent reconnaît prendre sous son entière responsabilité ou celle de son tuteur légal, tout accident qui pourrait arriver à lui-même ou qu'il pourrait causer à un tiers.

ART. 5 : Le fait d'avoir payé une cotisation et signé une licence n'implique pas pour les responsables du Club l'obligation de faire jouer le licencié dans une équipe d'une manière constante.

ART. 6 : Les dirigeants et entraîneurs sont responsables de la bonne marche de leur équipe, et tout licencié s'engage à observer les instructions qui lui seront données par ceux-ci.

ART. 7 : Le fait de ne pas se rendre à une convocation sans en avertir au préalable l'entraîneur ou le dirigeant qui la rédige, entraîne une suspension pour une période laissée à l'appréciation du responsable de l'équipe.

ART. 8 : Le fait de refuser de jouer dans l'une des équipes du Club ou à une heure et à un lieu, entraîne la suspension pour une période laissée à l'appréciation des entraîneurs et dirigeants responsables.

ART. 9 : Ne pas assister aux entraînements prévus sans raison valable, peut entraîner une suspension. La récidive implique une suspension prolongée laissée à l'appréciation des responsables.

ART. 10 : Toute attitude sur le terrain, au cours des entraînements, des déplacements et des diverses manifestations organisées par le Club, qui serait susceptible de porter atteinte au bon renom du Club ou de ses responsables, sera jugée sur demande de l'entraîneur ou du dirigeant de l'équipe à laquelle appartient le joueur, par le Bureau Directeur.

ART. 11 : Il est formellement interdit pour un joueur, de réaliser, des essais dans un autre club (Amateur ou Professionnel) sans accord préalable du Président. Par ailleurs, l'admission par un club professionnel de l'un de nos adhérent ne pourra être conclue avant le mois de mai de la saison en cours sauf accord exceptionnel du Président. L'infraction à cet article entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive.

ART. 12 : En adhérant au FC LYON, je m'engage à ne pas faire pratiquer le football à mon enfant au sein d'une autre organisation de type « académie ».

## TITRE 2 : RENOUVELLEMENT INSCRIPTION / MUTATION

ART. 13 : Le renouvellement des licences devra se faire pour tous les adhérents des catégories de Seniors à Débutant dans la période de renouvellement édicté chaque saison par le club.

ART. 14 : Le renouvellement d'une licence n'est pas obligatoire. Seuls les entraîneurs et dirigeants responsables jugent s'ils doivent ou non procéder au renouvellement. Les adhérents doivent impérativement se renseigner auprès de leurs entraîneurs et dirigeants avant la fin de la saison en cours, pour connaître s'ils seront admis à renouveler leur licence pour la saison prochaine.

ART. 15 : Le fait de signer une « Double licence » est interdit, sauf accord écrit de l'entraîneur.

## TITRE 3 : EQUIPEMENT

ART. 16 : Le Club fournit à ses licenciés les maillots pour les rencontres. Le joueur licencié doit se présenter avec la partie de l'équipement lui appartenant, à savoir : - le survêtement du club - un short rouge - une paire de bas rouge - une paire de chaussures de football - une paire de protèges tibias La bonne tenue d'une équipe commence avec son équipement, les entraîneurs et dirigeants responsables veilleront à ce que les joueurs soient vêtus correctement, et qu'ils se présentent pour les rencontres avec les équipements leur appartenant, définis ci-dessus. La non-observation de ce qui précède peut entraîner la suspension.

ART. 17 : Le port des protèges tibias est obligatoire lors des entraînements et des matchs sans quoi le joueur ne sera autorisé à pratiquer le football.



# REGLEMENT INTERIEUR – 2/3

## TITRE 4 : SANCTIONS

ART. 18 : En cas de faute et indépendamment des sanctions pouvant être appliquées par la F.F.F, la Ligue AURA, le District DLR et le Groupement GLM ; le Bureau Directeur du FC LYON est en mesure conformément aux statuts du Club de décider l'exclusion d'un adhérent pour faute grave.

ART. 19 : Motifs d'exclusion définitive ou temporaire :

- Non paiement de la cotisation.
- Dégradation volontaire, vandalisme de locaux et / ou matériels dans les équipements sportifs du Club sis aux stades Ebrard, Dumont et Clos Layat ou à l'extérieur lors des déplacements sportifs et / ou des manifestations organisées par le Club.
- Vol dans les installations (vestiaires ou au Club House) sis aux stades Ebrard, Dumont et Clos Layat ou à l'extérieur lors des déplacements sportifs et / ou des manifestations organisées par le Club.
- Crachat à Arbitre officiel ou bénévole, au cours ou après une rencontre sportive officielle ou amicale.
- Coup à Arbitre officiel ou bénévole, au cours ou après une rencontre sportive officielle ou amicale. Pour toute exclusion définitive, il sera systématiquement fait un courrier aux instances du football français avec retour immédiat de la licence à ces instances.
- Non respect de la « Charte ».
- A discrétion du Bureau Directeur sur motifs constatés (non respect des règles, fair-play...).

ART. 20 : Motifs d'amende sportive :

Indépendamment des sanctions et / ou amendes que la F.F.F, la Ligue AURA, le District DLR et le Groupement GLM; le coût des amendes infligées par ces instances, dans le cas où elles n'ont pas d'obligations d'être réglées en nom propre par le sanctionné, celles-ci seront répercutées à celui-ci dans les cas suivants :

- Bagarre provoquée par un joueur, un dirigeant, un entraîneur ; pendant ou après une rencontre sportive officielle.
- Insulte et / ou bousculade à l'encontre d'un arbitre officiel ou bénévole au cours d'une rencontre sportive officielle.
- Contestation des décisions du corps arbitral officiel ou bénévole au cours d'une rencontre sportive officielle.
- En généralité toutes sanctions et / ou amendes (carton jaune et / ou rouge) n'ayant pas exclusivement de raisons avec l'esprit du jeu et de la compétition.

Afin de régulariser sa situation, l'adhérent sanctionné sera convoqué par le Bureau Directeur qui décidera de lui infliger soit le règlement financier de l'amende soit l'obligation d'arbitrer trois matchs en catégorie « jeunes ». Le non respect de cette procédure expose le joueur à son exclusion définitive.

ART. 21 : Aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué en cas de suspension et / ou exclusion du Club.

## TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

ART. 22 : Le licencié, dès ses 16 ans révolus, est tenu d'assister et de prendre part aux votes soumis lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

## TITRE 6 : ASSURANCE SPORTIVE

ART. 23 : Le FC LYON a souscrit une assurance sportive auprès de la Ligue Rhône Alpes de Football qui permet d'assurer l'adhérent licencié, les non licenciés venant à la découverte du club (invités), les bénévoles qui apportent leur concours à l'activité du club. En cas d'accident, le licencié doit effectuer une déclaration obligatoire dans les 48 heures auprès du club.

## TITRE 7 : PERTES ET VOLS

ART. 24 : Dans tous ses sites, Ebrard, Dumont et Clos Layat, le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans les locaux et dans les véhicules garés dans l'enceinte sportive. Le club conseille aux adhérents de n'apporter aucun objet de valeur (bijoux, téléphone, montre, MP3...) lors des entraînements et des matchs.



## TITRE 8 : TRANSPORT ET DEPLACEMENT

ART. 25 : Les parents, dans la mesure du possible sont tenus d'accompagner les enfants sur les lieux des matchs. Les personnes qui transportent des licenciés doivent garantir le respect de la législation en matière de déplacement motorisé :

- le véhicule doit être assuré et conforme aux règles de sécurité
- le conducteur doit être en règle avec la législation automobile et en possession des justificatifs (permis de conduire, carte grise, assurance)
- le conducteur doit se conformer au Code de la route

En aucun cas la responsabilité du FC LYON ne pourra être engagée si les obligations précédentes n'aient été respectées. En cas de manque de véhicule accompagnateur, la rencontre sera annulée.

Fait à Lyon le 17 mai 2021.

Le Conseil d'Administration  
Président – Patrice REA